



Fiche Jurisprudence

<http://www.copropriete-ejuris.be>

Droit des baux

Moniteur Belge du 5 juin 2007

Service Public Fédéral Justice : Loi du 26 avril 2007

Loi portant des dispositions en matière de baux à loyer

Publication : Moniteur du 5 Juin 2007

n° 2007009538 p. 30223

<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>



ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2. Dans le Code civil, livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, insérée par la loi du 20 février 1991, il est inséré un article 1^{er}bis, rédigé comme suit :

« Art. 1^{er}bis. Tout bail tombant sous la présente section affectant la résidence principale du preneur doit être établi dans un écrit qui devra contenir indépendamment de toutes autres modalités : l'identité de toutes les parties contractantes, la date de prise en cours, la désignation de tous les locaux et parties d'immeuble couvrant l'objet locatif et le montant du loyer.

La partie contractante la plus diligente pourra, faute d'exécution dans les huit jours d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier, contraindre l'autre partie par voie procédurale s'il échet à dresser, compléter ou signer une convention écrite selon l'alinéa 1^{er} et requérir si besoin que le jugement vaudra bail écrit.

La compétence du juge est limitée par l'existence préalable d'un contrat oral entre les parties.

Sans préjudice des alinéas 2 et 3, les baux oraux conclus avant l'entrée en vigueur du présent article restent soumis à la présente section. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 2007.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Note

(1) Session 2006-2007

Chambre des représentants :

Documents parlementaires :

51-2874 :

N° 1 : Projet de loi.

N° 2 : Amendements.

N° 3 : Texte adopté par la commission.

N° 4 : Rapport.

N° 5 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.

Compte rendu intégral : 8 et 15 mars 2007.

Sénat :

Documents parlementaires :

3-2122 :

N° 1 : Projet transmis par la Chambre des représentants.

N° 2 : Amendements.

N° 3 : Rapports.

N° 4 : Texte corrigé par la Commission.

N° 5 : Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale.

Annales : 12 avril 2007.